

Régie Autonome Personnalisée du Pôle Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône

Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration du 13 avril 2023

N° de référence : DL2023/012

Affectation des résultats 2022 du budget de la Régie Autonome Personnalisée du Pôle Arts de la Rue

EXPOSE

Membres en exercice : 15
Présents à la séance : 9
Nombre de votants : 12
Date de convocation : 7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie Autonome Personnalisée du Pôle Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône s'est réuni à l'Abattoir de Chalon-sur-Saône, sur convocation effectuée en application de l'article R.2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles PLATRET, assisté de Madame Evelyne LEFEBVRE, Madame Valérie MAURER, Monsieur Benoît MORGANTE, Monsieur Christophe REGARD, Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Serge ROSINOFF, Monsieur Fabien SPILLMANN, Monsieur Nicolas ROYER.

Étaient excusés : Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Serge ROSINOFF, Madame Bénédicte MOSNIER, ayant donné pouvoir à Madame Valérie MAURER, Madame Emmanuelle DUPUIT ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît MORGANTE, Madame Elisabeth VITTON, Monsieur John GUIGUE, Madame Aymée ROGE, Monsieur Yves SEGUY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-18 et par renvoi de l'article R2221-53 aux articles L2311-5 et R2311-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le vote du compte administratif 2022,

Vu le vote du compte de gestion 2022,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Considérant que la délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Considérant que le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, le Conseil d'Administration doit affecter celui-ci en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision du Conseil d'Administration, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Considérant que quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 avril 2023 a approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, qui présentait :

- Un excédent de fonctionnement de : 7 236,99 €
 - Pas de besoin de financement des reports de fonctionnement
- Soit un excédent de fonctionnement après reports de : 7 236,99 €
- Un excédent d'investissement de : 93 310,21 €
 - Un besoin de financement des reports d'investissement de : 91 691,44 €
- Soit un excédent d'investissement après reports de : 1 618,77 €

Considérant qu'il est proposé d'affecter les résultats 2022 selon les modalités suivantes :

7 236,99 € en report à nouveau en section de fonctionnement (recettes)
93 310,21 € en report à nouveau en section d'investissement (recettes)

Considérant que les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Après avoir délibéré

Le Conseil d'Administration de la Régie Autonome Personnalisée du Pôle Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône :

- Affecte le résultat de l'exercice 2022 du budget de la Régie Autonome Personnalisée du Pôle Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 12 voix pour.

Ainsi fait et délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président



Monsieur Gilles PLATRET